Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2025/0348(CNS)

13.4.2026

AMENDEMENTS
13 - 85

Projet de rapport
Michalis Hadjipantela
(PE784.400v01-00)

Modification du règlement (UE) nº 904/2010 en ce qui concerne l'accès du Parquet européen et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) aux informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée au niveau de l'Union

Proposition de règlement
(COM(2025)0685 – 2025/0348(CNS))

AM_Com_LegReport

Amendement 13
Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, les institutions, organes et organismes de l'Union et les autorités des États membres qui sont compétentes en vertu du droit national applicable sont tenus de signaler sans retard indu au Parquet européen tout comportement délictueux, y compris la fraude à la TVA transfrontière, à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence conformément à l'article 22 et à l'article 25, paragraphes 2 et 3, dudit règlement. La fraude à la TVA transfrontière concerne, par définition, plusieurs États membres et le flux d'informations entre les différents États membres et le Parquet européen n'est pas ***adapté à l'objectif consistant à*** lutter contre la fraude à la TVA au niveau de ***l'UE***. Par conséquent, afin que le Parquet européen soit informé des risques de fraude à la TVA au niveau de l'Union et puisse exercer son mandat réglementaire, il est nécessaire de définir plus en détail les modalités dans lesquelles les États membres, dans le cadre du réseau Eurofisc visé à l'article 33 du règlement (UE) nº 904/2010, devraient signaler au Parquet européen tout fait suspect et, par la suite, communiquer des informations précises sur la fraude à la TVA. En outre, conformément à l'article 24, paragraphe 9, du règlement (UE) 2017/1939, dans certains cas précis, le Parquet européen peut demander davantage d'informations pertinentes aux institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi qu'aux autorités des États membres. Par conséquent, il convient de définir les règles en vertu desquelles les États membres, dans le cadre d'Eurofisc, devraient	(2) Conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, les institutions, organes et organismes de l'Union et les autorités des États membres qui sont compétentes en vertu du droit national applicable sont tenus de signaler sans retard indu au Parquet européen tout comportement délictueux, y compris la fraude à la TVA transfrontière, à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence conformément à l'article 22 et à l'article 25, paragraphes 2 et 3, dudit règlement. La fraude à la TVA transfrontière concerne, par définition, plusieurs États membres et***, dans certains cas,*** le flux d'informations entre les différents États membres et le Parquet européen n'est pas ***suffisant pour*** lutter contre la fraude à la TVA au niveau de ***l'Union***. Par conséquent, afin que le Parquet européen soit informé des risques de fraude à la TVA au niveau de l'Union et puisse exercer son mandat réglementaire, il est nécessaire de définir plus en détail les modalités dans lesquelles les États membres, dans le cadre du réseau Eurofisc visé à l'article 33 du règlement (UE) nº 904/2010, devraient signaler au Parquet européen tout fait suspect et, par la suite, communiquer des informations précises sur la fraude à la TVA. En outre, conformément à l'article 24, paragraphe 9, du règlement (UE) 2017/1939, dans certains cas précis, le Parquet européen peut demander davantage d'informations pertinentes aux institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi qu'aux autorités des États membres. Par conséquent, il convient de définir les règles en vertu desquelles les États membres,

communiquer au Parquet européen des informations sur la fraude à la TVA transfrontière à la suite d'une demande émanant de celui-ci.	dans le cadre d'Eurofisc, devraient communiquer au Parquet européen des informations sur la fraude à la TVA transfrontière à la suite d'une demande émanant de celui-ci.

Or. en

Amendement 14
Carla Tavares, Niels Fuglsang, Francisco Assis, Aurore Lalucq, Jonás Fernández, Bruno Gonçalves, César Luena

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les États membres qui ne participent pas au Parquet européen sont tenus, en vertu du principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, de faciliter les activités du Parquet européen et de s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de celui-ci. Eurofisc regroupe à la fois les États membres participants et non-participants au Parquet européen. Il est dès lors important de disposer d'une base juridique claire concernant l'accès du Parquet européen aux informations traitées par Eurofisc.	(4) Les États membres qui ne participent pas au Parquet européen sont tenus, en vertu du principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, de faciliter les activités du Parquet européen et de s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de celui-ci. Eurofisc regroupe à la fois les États membres participants et non-participants au Parquet européen. Il est dès lors important de disposer d'une base juridique claire concernant l'accès du Parquet européen aux informations traitées par Eurofisc***, afin de s'acquitter de ses missions clairement définies consistant à enquêter sur les auteurs d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et à les poursuivre***.

Or. en

Amendement 15
Ľudovít Ódor, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les États membres qui ne participent pas au Parquet européen sont tenus, en vertu du principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, de faciliter les activités du Parquet européen et de s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de celui-ci. Eurofisc regroupe à la fois les États membres participants et non-participants au Parquet européen. Il est dès lors important de disposer d'une base juridique claire concernant l'accès du Parquet européen aux informations traitées par Eurofisc.	(4) Les États membres qui ne participent pas au Parquet européen sont tenus, en vertu du principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, de faciliter les activités du Parquet européen et de s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de celui-ci. Eurofisc regroupe à la fois les États membres participants et non-participants au Parquet européen. Il est dès lors important de disposer d'une base juridique claire concernant l'accès du Parquet européen aux informations traitées par Eurofisc ***afin de mener à bien son mandat énoncé à l'article 4 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil***.

Or. en

Amendement 16
Ľudovít Ódor, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) La Cour des comptes européenne a recommandé à la Commission et aux États membres de lever les obstacles juridiques empêchant l'échange d'informations entre les autorités administratives, judiciaires et répressives aux niveaux national et de l'Union et, en particulier, de donner accès à l'OLAF aux données VIES (système d'échange d'informations sur la TVA) et Eurofisc[6]. Il importe à cet égard de définir dans une base juridique claire l'accès central aux systèmes informatiques de l'UE.	(5) La Cour des comptes européenne a recommandé à la Commission et aux États membres de lever les obstacles juridiques empêchant l'échange d'informations entre les autorités administratives, judiciaires et répressives aux niveaux national et de l'Union et, en particulier, de donner accès à l'OLAF aux données VIES (système d'échange d'informations sur la TVA) et Eurofisc[6]. Il importe à cet égard de définir dans une base juridique claire l'accès central aux systèmes informatiques de l'UE ***afin que l'OLAF puisse mener à bien son mandat énoncé à l'article 4 du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013***.
[6] Rapport spécial nº 24/2015 de la Cour des	[6] Rapport spécial nº 24/2015 de la Cour des

comptes européenne intitulé «Lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire: des actions supplémentaires s'imposent» (https://www.eca.europa.eu/fr/publications/sr15_24).

comptes européenne intitulé «Lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire: des actions supplémentaires s'imposent» (https://www.eca.europa.eu/fr/publications/sr15_24).

Or. en

Amendement 17
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) La Cour des comptes européenne a recommandé à la Commission et aux États membres de lever les obstacles juridiques empêchant l'échange d'informations entre les autorités administratives, judiciaires et répressives aux niveaux national et de l'Union et, en particulier, de donner accès à l'OLAF aux données VIES (système d'échange d'informations sur la TVA) et Eurofisc[6]. Il importe à cet égard ***de*** définir dans une base juridique claire l'accès central aux systèmes informatiques de l'UE.	(5) La Cour des comptes européenne a recommandé à la Commission et aux États membres de lever les obstacles juridiques empêchant l'échange d'informations entre les autorités administratives, judiciaires et répressives aux niveaux national et de l'Union et, en particulier, de donner accès à l'OLAF aux données VIES (système d'échange d'informations sur la TVA) et Eurofisc[6]. Il importe à cet égard ***d'en*** définir dans une base juridique claire***, pour*** l'accès central aux systèmes informatiques de l'UE***, la nécessité et la proportionnalité***.
[6] Rapport spécial nº 24/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé «Lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire: des actions supplémentaires s'imposent» (https://www.eca.europa.eu/fr/publications/sr15_24).	[6] Rapport spécial nº 24/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé «Lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire: des actions supplémentaires s'imposent» (https://www.eca.europa.eu/fr/publications/sr15_24).

Or. en

Amendement 18
Pasquale Tridico

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Parmi les obstacles persistants à une coopération efficace entre les organes de l'Union figurent les incompatibilités entre les systèmes informatiques, la fragmentation des canaux de communication et l'interopérabilité limitée des systèmes de gestion des dossiers. Ces lacunes entraînent des inefficacités, des retards et une augmentation des charges administratives. Il est dès lors nécessaire d'assurer l'interopérabilité des systèmes informatiques et le développement d'infrastructures numériques communes permettant un échange d'informations fluide et sécurisé.

Or. en

Amendement 19
Roberts Zīle

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013, les autorités compétentes des États membres doivent transmettre sans retard à l'OLAF, à la demande de celui-ci ou de leur propre initiative, n'importe quels autres informations, documents ou données, considérés pertinents qu'ils détiennent concernant la lutte contre la fraude, contre la corruption et contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. La fraude à la TVA transfrontière concerne, par définition, plusieurs États membres et le flux d'informations vers l'OLAF n'est pas adapté à l'objectif de lutte contre la fraude à la TVA au niveau de l'UE. Par conséquent, afin que l'OLAF soit informé	(6) Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013, les autorités compétentes des États membres doivent transmettre sans retard à l'OLAF, à la demande de celui-ci ou de leur propre initiative, n'importe quels autres informations, documents ou données, considérés pertinents qu'ils détiennent con cernant la lutte contre la fraude, contre la corruption et contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union***, lorsqu'il existe des motifs raisonnables et documentés de soupçonner l'implication d'un groupe criminel organisé transnational***. La fraude à la TVA transfrontière concerne, par définition, plusieurs États membres et le

des cas de fraude à la TVA au niveau de l'Union et qu'il puisse exercer son mandat réglementaire, il est nécessaire de définir les modalités dans lesquelles les États membres, dans le cadre du réseau Eurofisc visé à l'article 33 du règlement (UE) nº 904/2010, devraient signaler à l'OLAF tout fait suspect et, par la suite, communiquer des informations précises sur la fraude à la TVA transfrontière, de leur propre initiative ou à la demande de l'OLAF.	flux d'informations vers l'OLAF n'est pas adapté à l'objectif de lutte contre la fraude à la TVA au niveau de l'UE. Par conséquent, afin que l'OLAF soit informé des cas de fraude à la TVA au niveau de l'Union et qu'il puisse exercer son mandat réglementaire, il est nécessaire de définir les modalités dans lesquelles les États membres, dans le cadre du réseau Eurofisc visé à l'article 33 du règlement (UE) nº 904/2010, devraient signaler à l'OLAF tout fait suspect et, par la suite, communiquer des informations précises sur la fraude à la TVA transfrontière, de leur propre initiative ou à la demande de l'OLAF.
	Or. en

Amendement 20
Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013, les autorités compétentes des États membres doivent transmettre sans retard à l'OLAF, à la demande de celui-ci ou de leur propre initiative, n'importe quels autres informations, documents ou données, considérés pertinents qu'ils détiennent concernant la lutte contre la fraude, contre la corruption et contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. La fraude à la TVA transfrontière concerne, par définition, plusieurs États membres et le flux d'informations vers l'OLAF n'est pas ***adapté à l'objectif de lutte*** contre la fraude à la TVA au niveau de ***l'UE***. Par conséquent, afin que l'OLAF soit informé des cas de fraude à la TVA au niveau de l'Union et qu'il puisse exercer son mandat réglementaire, il est nécessaire de définir les modalités dans lesquelles les États	(6) Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013, les autorités compétentes des États membres doivent transmettre sans retard ***indu*** à l'OLAF, à la demande de celui-ci ou de leur propre initiative, n'importe quels autres informations, documents ou données, considérés pertinents qu'ils détiennent con cernant la lutte contre la fraude, contre la corruption et contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. La fraude à la TVA transfrontière concerne, par définition, plusieurs États membres et***, dans certains cas,*** le flux d'informations vers l'OLAF n'est pas ***suffisant pour lutter*** contre la fraude à la TVA au niveau de ***l'Union***. Par conséquent, afin que l'OLAF soit informé des cas de fraude à la TVA au niveau de l'Union et qu'il puisse exercer son mandat

membres, dans le cadre du réseau Eurofisc visé à l'article 33 du règlement (UE) nº 904/2010, devraient signaler à l'OLAF tout fait suspect et, par la suite, communiquer des informations précises sur la fraude à la TVA transfrontière, de leur propre initiative ou à la demande de l'OLAF.	réglementaire, il est nécessaire de définir les modalités dans lesquelles les États membres, dans le cadre du réseau Eurofisc visé à l'article 33 du règlement (UE) nº 904/2010, devraient signaler à l'OLAF tout fait suspect et, par la suite, communiquer des informations précises sur la fraude à la TVA transfrontière, de leur propre initiative ou à la demande de l'OLAF.

Or. en

Amendement 21
Roberts Zīle

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Le Parquet européen et l'OLAF devraient généralement se voir accorder un accès en lecture seule aux informations relatives à la TVA stockées dans les systèmes visés dans le règlement (UE) nº 904/2010. L'interrogation des données devrait être ciblée, limitée aux personnes morales ou physiques spécifiques faisant l'objet d'une enquête active, et respecter strictement le principe de minimisation des données.

Or. en

Amendement 22
Roberts Zīle

Proposition de règlement
Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) Lorsque le Parquet européen ou l'OLAF utilise des informations relatives à la TVA consultées en vertu du

règlement (UE) nº 904/2010 pour ouvrir ou mener une enquête, il devrait en informer les autorités fiscales et répressives compétentes des États membres concernés dans les meilleurs délais, à condition que cette notification ne compromette pas l'intégrité de l'enquête en cours.

Or. en

Amendement 23
Ľudovít Ódor, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de protéger l'accès aux données à caractère personnel, seuls les procureurs européens, les procureurs européens délégués ainsi que certains membres du personnel du Parquet européen et de l'OLAF, préalablement autorisés respectivement par le Parquet européen et l'OLAF, devraient avoir accès aux informations relatives à la TVA pour exécuter leurs tâches, sous la supervision des fonctionnaires de liaison Eurofisc. Afin de garantir des conditions uniformes pour cet accès, des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission en ce qui concerne les modalités techniques et pratiques, qui porteraient notamment sur un mécanisme de contrôle d'accès ainsi que sur le profil et l'identification des utilisateurs. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[9].	(9) Afin de protéger l'accès aux données à caractère personnel, seuls les procureurs européens, les procureurs européens délégués ainsi que certains membres du personnel du Parquet européen et de l'OLAF, préalablement autorisés respectivement par le Parquet européen et l'OLAF, devraient avoir accès aux informations relatives à la TVA pour exécuter leurs tâches, sous la supervision des fonctionnaires de liaison Eurofisc. Afin de garantir des conditions uniformes pour cet accès, des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission en ce qui concerne les modalités techniques et pratiques, qui porteraient notamment sur un mécanisme de contrôle d'accès ainsi que sur le profil et l'identification des utilisateurs. ***En outre, la Commission devrait veiller à ce que la conception respecte des niveaux élevés de protection des données et de limitation de la finalité tout en améliorant l'efficacité opérationnelle, prévue par nature automatisée, sans retard administratif indu.*** Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen

et du Conseil[9].

[9] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj

[9] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj

Or. en

Amendement 24
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de protéger l'accès aux données à caractère personnel, seuls les procureurs européens, les procureurs européens délégués ainsi que certains membres du personnel du Parquet européen et de l'OLAF, préalablement autorisés respectivement par le Parquet européen et l'OLAF, devraient avoir accès aux informations relatives à la TVA pour exécuter leurs tâches, sous la supervision des fonctionnaires de liaison Eurofisc. Afin de garantir des conditions uniformes pour cet accès, des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission en ce qui concerne les modalités techniques et pratiques, qui porteraient notamment sur un mécanisme de contrôle d'accès ainsi que sur le profil et l'identification des utilisateurs. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) ***nº 182/2011*** du Parlement européen et du Conseil[9].	(9) Afin de protéger l'accès aux données à caractère personnel, seuls les procureurs européens, les procureurs européens délégués ainsi que certains membres du personnel du Parquet européen et de l'OLAF, préalablement autorisés respectivement par le Parquet européen et l'OLAF, devraient avoir accès aux informations relatives à la TVA pour exécuter leurs tâches, sous la supervision des fonctionnaires de liaison Eurofisc. Afin de garantir des conditions uniformes pour cet accès, des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission en ce qui concerne les modalités techniques et pratiques, qui porteraient notamment sur un mécanisme de contrôle d'accès ainsi que sur le profil et l'identification des utilisateurs. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) ***nº 182/2011*** du Parlement européen et du Conseil[9]. ***Cette mesure devrait être considérée comme une mesure immédiate; la prochaine révision de***

	l'architecture antifraude sera l'occasion d'assurer une plus grande cohérence et une plus grande homogénéité.
[9] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj	[9] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj

Or. en

Amendement 25
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit à la protection des données à caractère personnel.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 26
Carla Tavares, Niels Fuglsang, Francisco Assis, Aurore Lalucq, Jonás Fernández, Bruno Gonçalves, César Luena

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) L'accès du Parquet européen et de l'OLAF au VIES, au système Surveillance et à CESOP ainsi

qu'à tout autre système ou base de données pertinents donne accès aux catégories de données nécessaires à l'exercice de leurs mandats respectifs, notamment: les informations sur les numéros d'identification TVA et les opérations intracommunautaires, les informations pertinentes sur les importations exonérées de TVA en ce qui concerne les importations relevant du guichet unique pour les importations et du régime douanier 42/63 et les informations agrégées sur les paiements. Cet accès devrait être accordé au Parquet européen et à l'OLAF conformément aux missions qui leur incombent en vertu de l'article 4 du règlement (UE) 2017/1939 et de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013. Il conviendrait de conférer des compétences à la Commission pour adopter des actes d'exécution précisant les catégories exactes de données qui sont à la disposition du Parquet européen et de l'OLAF aux fins de l'exercice des missions qui sont les leurs en vertu desdits articles. Les projets de ces actes d'exécution devraient être présentés au Parlement européen pour information, afin de lui permettre d'exercer ses droits.

Or. en

Amendement 27
Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) La protection des données doit rester une considération essentielle, d'autant plus que le règlement (UE) nº 904/2010 accorde, dans des circonstances spécifiques, un accès direct aux bases de données administratives à des fins répressives. Par conséquent, les

principes de limitation de la finalité et de minimisation des données devraient être pleinement respectés. Il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection solides garantissant que l'accès reste limité aux informations indispensables aux enquêtes sur une infraction spécifique et qu'il soit également clairement rattaché à un dossier et à un utilisateur.

Or. en

Amendement 28
Pasquale Tridico

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Étant donné que les systèmes, infrastructures et moyens techniques facilitant l'échange d'informations relatives à la TVA au niveau de l'Union doivent être adaptés pour permettre un accès sécurisé du Parquet européen et de l'OLAF, il est nécessaire de différer l'application des dispositions correspondantes afin de permettre aux États membres, à la Commission, au Parquet européen et à l'OLAF de procéder aux adaptations requises. Il y a lieu de tenir compte des dates auxquelles le système VIES central deviendra opérationnel et l'ancien système VIES sera abandonné. Le Parquet européen et l'OLAF devraient supporter les coûts liés à la mise en place et la maintenance des infrastructures et moyens techniques nécessaires à l'accès sécurisé aux informations relatives à la TVA.	(11) Étant donné que les systèmes, infrastructures et moyens techniques facilitant l'échange d'informations relatives à la TVA au niveau de l'Union doivent être adaptés pour permettre un accès sécurisé du Parquet européen et de l'OLAF, il est nécessaire de différer l'application des dispositions correspondantes afin de permettre aux États membres, à la Commission, au Parquet européen et à l'OLAF de procéder aux adaptations requises. Il y a lieu de tenir compte des dates auxquelles le système VIES central deviendra opérationnel et l'ancien système VIES sera abandonné. Le Parquet européen et l'OLAF devraient supporter les coûts liés à la mise en place et la maintenance des infrastructures et moyens techniques nécessaires à l'accès sécurisé aux informations relatives à la TVA. ***Afin de garantir la mise en œuvre effective du présent règlement, des ressources financières et humaines adéquates et stables devraient être mises à la disposition du Parquet européen et de l'OLAF, y compris une expertise interne spécialisée dans les enquêtes financières,***

la criminalistique numérique et l'analyse de données. Le financement de l'Union devrait soutenir le développement et la maintenance de systèmes informatiques interopérables et d'outils de communication sécurisés nécessaires à une coopération efficace.

Or. en

Amendement 29
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Étant donné que les systèmes, infrastructures et moyens techniques facilitant l'échange d'informations relatives à la TVA au niveau de l'Union doivent être adaptés pour permettre un accès sécurisé du Parquet européen et de l'OLAF, il est nécessaire de différer l'application des dispositions correspondantes afin de permettre aux États membres, à la Commission, au Parquet européen et à l'OLAF de procéder aux adaptations requises. Il y a lieu de tenir compte des dates auxquelles le système VIES central deviendra opérationnel et l'ancien système VIES sera abandonné. ***Le*** Parquet européen et ***l'OLAF devraient supporter les coûts liés à la mise*** en place et ***la maintenance des*** infrastructures et moyens techniques nécessaires à l'accès sécurisé aux informations relatives à la TVA.	(11) Étant donné que les systèmes, infrastructures et moyens techniques facilitant l'échange d'informations relatives à la TVA au niveau de l'Union doivent être adaptés pour permettre un accès sécurisé du Parquet européen et de l'OLAF, il est nécessaire de différer l'application des dispositions correspondantes afin de permettre aux États membres, à la Commission, au Parquet européen et à l'OLAF de procéder aux adaptations requises. Il y a lieu de tenir compte des dates auxquelles le système VIES central deviendra opérationnel et l'ancien système VIES sera abandonné. ***Lorsqu'elle détermine les détails techniques au moyen d'actes d'exécution, la Commission devrait veiller à ce que des solutions techniques appropriées soient mises en place pour l'accès de l'OLAF et du Parquet européen, y compris, le cas échéant, une interface ou un portail distinct, afin de favoriser le respect des principes de limitation de la finalité et de minimisation des données. Des ressources adéquates devraient être mises à la disposition du*** Parquet européen et ***de l'OLAF afin de mettre*** en place et ***de maintenir les*** infrastructures et ***les*** moyens techniques nécessaires à l'accès sécurisé

aux informations relatives à la TVA.

Or. en

Amendement 30
Ľudovít Ódor, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Étant donné que les systèmes, infrastructures et moyens techniques facilitant l'échange d'informations relatives à la TVA au niveau de l'Union doivent être adaptés pour permettre un accès sécurisé du Parquet européen et de l'OLAF, il est nécessaire de différer l'application des dispositions correspondantes afin de permettre aux États membres, à la Commission, au Parquet européen et à l'OLAF de procéder aux adaptations requises. Il y a lieu de tenir compte des dates auxquelles le système VIES central deviendra opérationnel et l'ancien système VIES sera abandonné. Le Parquet européen et l'OLAF ***devraient supporter les*** coûts liés à la mise en place et la maintenance des infrastructures et moyens techniques nécessaires à l'accès sécurisé aux informations relatives à la TVA.	(11) Étant donné que les systèmes, infrastructures et moyens techniques facilitant l'échange d'informations relatives à la TVA au niveau de l'Union doivent être adaptés pour permettre un accès sécurisé du Parquet européen et de l'OLAF, il est nécessaire de différer l'application des dispositions correspondantes afin de permettre aux États membres, à la Commission, au Parquet européen et à l'OLAF de procéder aux adaptations requises. Il y a lieu de tenir compte des dates auxquelles le système VIES central deviendra opérationnel et l'ancien système VIES sera abandonné. ***Afin de garantir que les nouvelles exigences techniques ne diminuent pas les capacités d'enquête du Parquet européen et de l'OLAF, et conformément aux principes de neutralité budgétaire, les autorités budgétaires devraient prévoir un financement adéquat pour*** le Parquet européen et l'OLAF ***qui tienne compte des*** coûts ***supplémentaires*** liés à la mise en place et la maintenance des infrastructures et moyens techniques nécessaires à l'accès sécurisé aux informations relatives à la TVA.

Or. en

Amendement 31
Carla Tavares, Niels Fuglsang, Francisco Assis, Aurore Lalucq, Jonás Fernández, Bruno Gonçalves, César Luena

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Étant donné que les systèmes, infrastructures et moyens techniques facilitant l'échange d'informations relatives à la TVA au niveau de l'Union doivent être adaptés pour permettre un accès sécurisé du Parquet européen et de l'OLAF, il est nécessaire de différer l'application des dispositions correspondantes afin de permettre aux États membres, à la Commission, au Parquet européen et à l'OLAF de procéder aux adaptations requises. Il y a lieu de tenir compte des dates auxquelles le système VIES central deviendra opérationnel et l'ancien système VIES sera abandonné. Le Parquet européen et l'OLAF devraient ***supporter les coûts liés à la mise en place et la maintenance*** des infrastructures ***et moyens techniques nécessaires à l'accès sécurisé aux informations*** relatives à la TVA.	(11) Étant donné que les systèmes, infrastructures et moyens techniques facilitant l'échange d'informations relatives à la TVA au niveau de l'Union doivent être adaptés pour permettre un accès sécurisé du Parquet européen et de l'OLAF, il est nécessaire de différer l'application des dispositions correspondantes afin de permettre aux États membres, à la Commission, au Parquet européen et à l'OLAF de procéder aux adaptations requises. Il y a lieu de tenir compte des dates auxquelles le système VIES central deviendra opérationnel et l'ancien système VIES sera abandonné. ***Afin de garantir la mise en œuvre effective du présent règlement,*** le Parquet européen et l'OLAF devraient ***bénéficier d'un soutien adéquat en matière de ressources financières, techniques et humaines afin de garantir*** des infrastructures ***sûres, résilientes et fiables pour le partage d'informations*** relatives à la TVA.

Or. en

Amendement 32
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) En raison du caractère exceptionnel de l'accès du Parquet européen et de l'OLAF, cet accès devrait être limité aux informations nécessaires aux enquêtes sur des infractions spécifiques, faire l'objet d'un contrôle technique afin d'éviter des requêtes

excessives ou non ciblées, et être entièrement contrôlable, y compris par les autorités de contrôle compétentes pour faire respecter les règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel. Les mesures techniques et organisationnelles devraient garantir que chaque accès est imputable à une enquête et à un enquêteur concrets, et que des procédures d'autorisation, une surveillance et des garanties internes sont en place pour prévenir toute utilisation abusive.

Or. en

Amendement 33
Pasquale Tridico

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Il est essentiel de garantir des niveaux suffisants d'expertise interne au sein du Parquet européen et de l'OLAF pour l'utilisation efficace de systèmes de données avancés et pour le traitement d'affaires transfrontières de plus en plus complexes. Les pénuries d'expertise spécialisée et de capacités techniques risquent de nuire à l'efficacité des enquêtes et à la bonne utilisation des données disponibles.

Or. en

Amendement 34
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(12) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le ***[...]***.	(12) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le ***7 janvier 2026***.

Or. en

Amendement 35
Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 24 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'accès au CESOP ***est*** accordé ***aux*** fonctionnaires de liaison Eurofisc, visés à l'article 36, paragraphe 1, qui possèdent un identifiant d'utilisateur personnel pour le CESOP et lorsque cet accès est en rapport avec une enquête sur un cas présumé de fraude à la TVA ou la détection d'une fraude à la TVA.	1. L'accès au CESOP ***n'est*** accordé ***qu'aux*** fonctionnaires de liaison Eurofisc, visés à l'article 36, paragraphe 1, qui possèdent un identifiant d'utilisateur personnel pour le CESOP et lorsque cet accès est en rapport avec une enquête sur un cas présumé de fraude à la TVA ou la détection d'une fraude à la TVA.

Or. en

Amendement 36
Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 24 quinquies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le Parquet européen et l'OLAF ont accès aux informations du CESOP dans le respect des limites et des règles établies dans les articles 49 bis et 49 ter.;	2. ***Par dérogation au paragraphe 1,*** le Parquet européen et l'OLAF ont accès aux informations du CESOP dans le respect des limites et des règles établies dans les articles 49 bis et 49 ter.;

Or. en

Amendement 37
Carla Tavares, Niels Fuglsang, Francisco Assis, Aurore Lalucq, Jonás Fernández, Bruno Gonçalves, César Luena

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 24 duodecies – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Le Parquet européen et l'OLAF ont accès aux informations du système VIES central dans le respect des limites et des règles établies dans les articles 49 bis et 49 ter.;	1 bis. Le Parquet européen et l'OLAF ont accès aux informations du système VIES central ***par l'intermédiaire d'une interface centrale sécurisée qui garantit la confidentialité et*** dans le respect des limites et des règles établies dans les articles 49 bis et 49 ter.;

Or. en

Amendement 38
Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 24 duodecies – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Le Parquet européen et l'OLAF ont accès aux informations du système VIES central dans le respect des limites et des règles établies dans les articles 49 bis et 49 ter.;	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 39
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) nº 904/2010
Article 36 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent au Parquet européen, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil*, en ce qui concerne les États membres qui participent au Parquet européen et conformément au présent article en ce qui concerne les autres États membres, sans retard indu tout indice relatif à une fraude présumée à la TVA transfrontière sur la base des informations communiquées ou collectées en vertu du présent article à l'égard de laquelle le Parquet européen pourrait exercer sa compétence.	2 bis. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent au Parquet européen, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil*, en ce qui concerne les États membres qui participent au Parquet européen et conformément au présent article en ce qui concerne les autres États membres, sans retard indu tout indice relatif à une fraude présumée à la TVA transfrontière sur la base des informations communiquées ou collectées en vertu du présent article à l'égard de laquelle le Parquet européen pourrait exercer sa compétence***, pour autant que cette communication soit nécessaire et proportionnée, limitée à ce qui est strictement pertinent aux fins du mandat du Parquet européen et effectuée dans le plein respect du droit de l'Union en matière de protection des données***.

Or. en

Amendement 40
Carla Tavares, Niels Fuglsang, Francisco Assis, Aurore Lalucq, Jonás Fernández, Bruno Gonçalves, César Luena

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 36 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent au Parquet européen, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil*, en ce qui concerne les États membres qui participent au Parquet européen et conformément au présent article en ce qui concerne les autres	2 bis. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent au Parquet européen, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil*, en ce qui concerne les États membres qui participent au Parquet européen et conformément au présent article en ce qui concerne les autres

États membres, sans retard indu tout indice relatif à une fraude présumée à la TVA transfrontière sur la base des informations communiquées ou collectées en vertu du présent article à l'égard de laquelle le Parquet européen pourrait exercer sa compétence.	États membres, sans retard indu tout indice relatif à une fraude présumée à la TVA transfrontière sur la base des informations communiquées ou collectées en vertu du présent article à l'égard de laquelle le Parquet européen pourrait exercer sa compétence. ***À cette fin, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc fournissent au Parquet européen les informations dont il a besoin pour évaluer s'il doit exercer sa compétence.***

Or. en

Amendement 41
Ľudovít Ódor, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 36 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent au Parquet européen, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil*, en ce qui concerne les États membres qui participent au Parquet européen et conformément au présent article en ce qui concerne les autres États membres, sans retard indu tout indice relatif à une fraude présumée à la TVA transfrontière sur la base des informations communiquées ou collectées en vertu du présent ***article*** à l'égard ***de laquelle*** le Parquet européen pourrait ***exercer*** sa compétence.	2 bis. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent au Parquet européen, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil*, en ce qui concerne les États membres qui participent au Parquet européen et conformément au présent article en ce qui concerne les autres États membres, sans retard indu tout indice relatif à une fraude présumée à la TVA transfrontière sur la base des informations communiquées ou collectées en vertu du présent ***règlement, en se limitant aux informations spécifiques strictement nécessaires*** à l'égard ***desquelles*** le Parquet européen pourrait ***évaluer s'il y a lieu d'exercer*** sa compétence.

Or. en

Amendement 42
Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 36 – paragraphe 2 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 ter. Dans le cadre d'une enquête ou de poursuites menées par le Parquet européen et à la demande de celui-ci, conformément à l'article 24, paragraphe 9, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil en ce qui concerne les États membres qui participent au Parquet européen et conformément au présent article en ce qui concerne les autres États membres, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent au Parquet européen toute information émanant des États membres sur la fraude à la TVA transfrontière transmises ou collectées au titre du présent règlement.	2 ter. Dans le cadre d'une enquête ou de poursuites menées par le Parquet européen et à la demande de celui-ci, conformément à l'article 24, paragraphe 9, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil en ce qui concerne les États membres qui participent au Parquet européen et conformément au présent article en ce qui concerne les autres États membres, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent au Parquet européen toute information ***pertinente*** émanant des États membres sur la fraude à la TVA transfrontière transmises ou collectées au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 43
Carla Tavares, Niels Fuglsang, Francisco Assis, Aurore Lalucq, Jonás Fernández, Bruno Gonçalves, César Luena

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 36 – paragraphe 2 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 quater. Conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil**, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent à l'OLAF sans délai tout indice relatif à une fraude présumée à la TVA transfrontière sur la base des informations communiquées ou collectées en vertu du présent règlement pour permettre à l'OLAF d'envisager des	2 quater. Conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil**, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent à l'OLAF sans délai tout indice relatif à une fraude présumée à la TVA transfrontière sur la base des informations communiquées ou collectées en vertu du présent règlement pour permettre à l'OLAF d'envisager des

mesures appropriées conformément à son mandat.	mesures appropriées conformément à son mandat. ***À cette fin, et afin de renforcer la capacité de l'Union à détecter et à prévenir la fraude transfrontière à la TVA, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc fournissent à l'OLAF les informations dont il a besoin pour évaluer s'il y a lieu d'exercer sa compétence.***
	Or. en

Amendement 44
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 36 – paragraphe 2 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 quater. Conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil**, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent à l'OLAF sans délai tout indice relatif à une fraude présumée à la TVA transfrontière sur la base des informations communiquées ou collectées en vertu du présent règlement pour permettre à l'OLAF d'envisager des mesures appropriées conformément à son mandat.	2 quater. Conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil**, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent à l'OLAF sans délai tout indice relatif à une fraude présumée à la TVA transfrontière sur la base des informations communiquées ou collectées en vertu du présent règlement pour permettre à l'OLAF d'envisager des mesures appropriées conformément à son mandat***, tout en garantissant une délimitation claire des compétences entre l'OLAF et le Parquet européen et en évitant la duplication des enquêtes***.
	Or. en

Amendement 45
Ľudovít Ódor, Gilles Boyer

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 36 – paragraphe 2 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 quater. Conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil**, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent à l'OLAF sans délai tout indice relatif à une fraude présumée à la TVA transfrontière sur la base des informations communiquées ou collectées en vertu du présent règlement pour permettre à l'OLAF d'envisager des mesures appropriées conformément à son mandat.	2 quater. Conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil**, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent à l'OLAF sans délai tout indice relatif à une fraude présumée à la TVA transfrontière sur la base des informations communiquées ou collectées en vertu du présent règlement ***, dans la limite des informations spécifiques strictement nécessaires*** pour permettre à l'OLAF ***d'évaluer s'il convient*** d'envisager des mesures appropriées conformément à son mandat.

Or. en

Amendement 46
Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 36 – paragraphe 2 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 quater. Conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil**, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent à l'OLAF ***sans délai tout indice relatif à une*** fraude présumée à la TVA transfrontière sur la base des informations communiquées ou collectées en vertu du présent règlement pour permettre à l'OLAF d'envisager des mesures appropriées conformément à son mandat.	2 quater. Conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil**, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent à l'OLAF***, sans retard indu, des indices clairs de*** fraude présumée à la TVA transfrontière sur la base des informations communiquées ou collectées en vertu du présent règlement pour permettre à l'OLAF d'envisager des mesures appropriées conformément à son mandat.

Or. en

Amendement 47
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 36 – paragraphe 2 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 et à la demande de l'OLAF, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent à l'OLAF toute information émanant des États membres sur la fraude à la TVA transfrontière communiquée ou collectée en vertu du présent règlement pour permettre à l'OLAF d'envisager des mesures appropriées conformément à son mandat.	Conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 et à la demande de l'OLAF, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent à l'OLAF toute information émanant des États membres sur la fraude à la TVA transfrontière communiquée ou collectée en vertu du présent règlement pour permettre à l'OLAF d'envisager des mesures appropriées conformément à son mandat***, sous réserve d'une stricte limitation de la finalité, de la minimisation des données et d'exigences appropriées en matière de journalisation et de traçabilité***.

Or. en

Amendement 48
Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 36 – paragraphe 2 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 et à la demande de l'OLAF, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent à l'OLAF toute information émanant des États membres	Conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 et à la demande de l'OLAF, les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc communiquent à l'OLAF toute information ***pertinente*** émanant des États

sur la fraude à la TVA transfrontière communiquée ou collectée en vertu du présent règlement pour permettre à l'OLAF d'envisager des mesures appropriées conformément à son mandat.	membres sur la fraude à la TVA transfrontière communiquée ou collectée en vertu du présent règlement pour permettre à l'OLAF d'envisager des mesures appropriées conformément à son mandat.

Or. en

Amendement 49
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 36 – paragraphe 2 quinquies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies bis. Eurofisc établit des procédures internes claires régissant ces transmissions, y compris la tenue de registres, les canaux de communication sécurisés, les audits périodiques et les rapports au Parlement européen et aux parlements nationaux sur la mise en œuvre du présent article, afin de garantir la transparence, la responsabilité et le respect des droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 50
Pasquale Tridico

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 36 – paragraphe 2 quinquies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies bis. Le Parquet européen et l'OLAF mettent en place des mécanismes de coopération structurés, y compris des réunions régulières de

coordination opérationnelle et des fonctions de liaison spécifiques, afin de garantir l'échange d'informations en temps utile, d'éviter les doubles emplois et de favoriser la confiance mutuelle dans l'exécution de leurs mandats respectifs.

Or. en

Amendement 51
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 43 du règlement (UE) 2017/1939, les autorités compétentes des États membres accordent au Parquet européen, à des fins de recherches ciblées, un accès centralisé aux informations suivantes:	1. Sans préjudice de l'article 43 du règlement (UE) 2017/1939, les autorités compétentes des États membres accordent au Parquet européen, à des fins de recherches ciblées, un accès centralisé aux informations suivantes***, en se limitant à ce qui est strictement nécessaire et proportionné aux fins de son mandat***:

Or. en

Amendement 52
Roberts Zīle

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Tout accès accordé en vertu du paragraphe 1 est strictement proportionné et limité aux seules enquêtes ou poursuites actives concernant des infractions relevant du champ d'application de l'article 4 du règlement

(UE) 2017/1939. Afin de préserver les principes de protection des données, l'architecture et les protocoles opérationnels du système limitent spécifiquement les requêtes aux dossiers individuels et documentés, interdisant ainsi expressément toute forme d'exploration spéculative de données ou de recherche généralisée.

Or. en

Amendement 53
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Cet accès ne permet pas l'extraction de données en masse, la surveillance généralisée ou le profilage automatisé non lié à une enquête administrative spécifique.

Or. en

Amendement 54
Carla Tavares, Niels Fuglsang, Francisco Assis, Aurore Lalucq, Jonás Fernández, Bruno Gonçalves, César Luena

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'accès centralisé visé au paragraphe 1 est conçu et exploité de manière à fournir au Parquet européen l'accès ciblé et spécifique dont il a besoin pour venir en appui aux enquêtes et aux

poursuites en matière d'infractions pénales conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2017/1939.

Or. en

Amendement 55
Carla Tavares, Niels Fuglsang, Francisco Assis, Aurore Lalucq, Jonás Fernández, Bruno Gonçalves, César Luena

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 bis – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. L'accès centralisé visé au paragraphe 1 fait l'objet de mesures techniques et organisationnelles appropriées garantissant que chaque accès est imputable à une enquête ou à des poursuites spécifiques et à un utilisateur autorisé identifié. Cet accès est enregistré de manière à permettre une vérification ex post efficace.

Or. en

Amendement 56
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aux procureurs européens, aux procureurs européens délégués et aux membres du personnel autorisés par le Bureau central du Parquet européen qui possèdent un identifiant d'utilisateur personnel pour les systèmes électroniques qui admettent un accès centralisé aux	a) aux procureurs européens, aux procureurs européens délégués et aux membres du personnel autorisés par le Bureau central du Parquet européen qui possèdent un identifiant d'utilisateur personnel pour les systèmes électroniques qui admettent un accès

informations visées au présent article, paragraphe 1;	centralisé aux informations visées au présent article, paragraphe 1***, sous réserve d'une habilitation de sécurité préalable, d'une limitation d'accès fondée sur le rôle et d'une formation obligatoire aux droits fondamentaux et à la protection des données***;

Or. en

Amendement 57
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 bis – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) sous la supervision des fonctionnaires de liaison Eurofisc**.**	c) sous la supervision des fonctionnaires de liaison Eurofisc ***et sous le contrôle indépendant de la protection des données conformément au règlement (UE) 2018/1725;***

Or. en

Amendement 58
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Cet accès centralisé s'effectue par l'intermédiaire d'un point d'entrée unique à l'ensemble des informations relatives à une enquête, même si ces informations concernent plusieurs États membres.	3. Cet accès centralisé s'effectue par l'intermédiaire d'un point d'entrée unique à l'ensemble des informations relatives à une enquête, même si ces informations concernent plusieurs États membres***, tout en garantissant une traçabilité complète, l'enregistrement de toutes les recherches et des mécanismes***

de vérification ex post.

Or. en

Amendement 59
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le Parquet européen met en place des garanties organisationnelles internes pour prévenir les recherches injustifiées ou disproportionnées, y compris des procédures d'autorisation internes et des mécanismes de contrôle appropriés. Ces garanties peuvent inclure des procédures d'autorisation internes comparables à celles établies pour l'accès à certains systèmes d'information de l'Union, y compris le VIS et Eurodac.

Or. en

Amendement 60
Ľudovít Ódor, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 bis – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les modalités techniques concernant l'accès centralisé aux informations visées au présent article, paragraphe1, et notamment la liste des catégories de données qui peuvent faire l'objet de recherches ciblées;	***a)*** les modalités techniques concernant l'accès centralisé aux informations visées au présent article, paragraphe1, et notamment la liste des catégories de données qui peuvent faire l'objet de recherches ciblées***, y compris les mécanismes de prévention contre les recherches non ciblées***;

Or. en

Amendement 61
Ľudovít Ódor, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 bis – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les modalités pratiques, y compris le mécanisme de contrôle d'accès et le profil des utilisateurs, permettant d'identifier les utilisateurs visés au présent article, paragraphe 2, point a) et b);	***b)*** les modalités pratiques, y compris le mécanisme de contrôle d'accès et le profil des utilisateurs, permettant d'identifier les utilisateurs visés au présent article, paragraphe 2, point a) et b)***, en veillant à ce que chaque accès soit automatiquement imputable à une enquête ou à une poursuite spécifique et à un utilisateur autorisé, étayées par des registres complets aux fins d'une vérification ex post efficace***;

Or. en

Amendement 62
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 bis – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2, du présent règlement.	Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2, du présent règlement. ***Le Parlement européen est pleinement informé de la préparation de ces actes d'exécution.***

Or. en

Amendement 63
Carla Tavares, Niels Fuglsang, Francisco Assis, Aurore Lalucq, Jonás Fernández, Bruno Gonçalves, César Luena

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les coûts liés à la mise en place, au fonctionnement et à la maintenance des infrastructures et moyens techniques permettant l'accès sécurisé aux informations visées au présent article, paragraphe 1, sont à la charge du Parquet européen.	***supprimé***

Or. en

Amendement 64
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les coûts liés à la mise en place, au fonctionnement et à la maintenance des infrastructures et moyens techniques permettant l'accès sécurisé aux informations visées au présent article, paragraphe 1, sont à la charge du Parquet européen.	***supprimé***

Or. en

Amendement 65
Ľudovít Ódor, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les coûts liés à la mise en place, au fonctionnement et à la maintenance des infrastructures et moyens techniques permettant l'accès sécurisé aux informations visées au présent article, paragraphe 1, sont à la charge du Parquet européen.	***supprimé***

Or. en

Amendement 66
Carla Tavares, Niels Fuglsang, Francisco Assis, Aurore Lalucq, Jonás Fernández, Bruno Gonçalves, César Luena

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 bis – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Tous les utilisateurs sont liés par les règles de confidentialité énoncées dans le présent règlement. Les procédures d'échange d'informations et d'accès aux données doivent être menées conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et dans le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 67
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités compétentes des États membres accordent à l'OLAF, à des fins de recherches ciblées, un accès centralisé aux informations suivantes:	1. Les autorités compétentes des États membres accordent à l'OLAF, à des fins de recherches ciblées, un accès centralisé aux informations suivantes***, en se limitant à ce qui est strictement nécessaire et proportionné à l'exercice de son mandat***:

Or. en

Amendement 68
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 ter – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Cet accès ne permet pas l'extraction de données en masse, la surveillance généralisée ou le profilage automatisé non lié à une enquête administrative spécifique.

Or. en

Amendement 69
Carla Tavares, Niels Fuglsang, Francisco Assis, Aurore Lalucq, Jonás Fernández, Bruno Gonçalves, César Luena

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 ter – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'accès centralisé visé au paragraphe 1 est conçu et exploité de manière à fournir à l'OLAF l'accès ciblé

et spécifique à l'enquête dont il a besoin pour ouvrir et mener des enquêtes qui contribuent à la détection et à la prévention de la fraude transfrontière à la TVA conformément à l'article 1, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013.

Or. en

Amendement 70
Carla Tavares, Niels Fuglsang, Francisco Assis, Aurore Lalucq, Jonás Fernández, Bruno Gonçalves, César Luena

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 ter – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. L'accès centralisé visé au paragraphe 1 fait l'objet de mesures techniques et organisationnelles appropriées garantissant que chaque accès est imputable à une enquête spécifique et à un utilisateur autorisé identifié. Cet accès est enregistré de manière à permettre une vérification ex post efficace.

Or. en

Amendement 71
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 ter – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aux membres du personnel autorisés par l'OLAF qui possèdent un identifiant d'utilisateur personnel pour les	a) aux membres du personnel autorisés par l'OLAF qui possèdent un identifiant d'utilisateur

systèmes électroniques qui admettent un accès centralisé aux informations visées au présent article, paragraphe 1;	personnel pour les systèmes électroniques qui admettent un accès centralisé aux informations visées au présent article, paragraphe 1***, sous réserve d'une limitation d'accès fondée sur le rôle, d'une habilitation de sécurité préalable et d'une formation obligatoire à la protection des données***;

Or. en

Amendement 72
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Cet accès centralisé s'effectue par l'intermédiaire d'un point d'entrée unique à l'ensemble des informations relatives à une enquête, même si ces informations concernent plusieurs États membres.	3. Cet accès centralisé s'effectue par l'intermédiaire d'un point d'entrée unique à l'ensemble des informations relatives à une enquête, même si ces informations concernent plusieurs États membres***, tout en garantissant une traçabilité complète, l'enregistrement de toutes les recherches et des mécanismes de vérification ex post***.

Or. en

Amendement 73
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 ter – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'OLAF met en place des garanties organisationnelles internes pour prévenir les recherches injustifiées ou

disproportionnées, y compris des procédures d'autorisation internes et des mécanismes de contrôle appropriés. Ces garanties peuvent inclure des procédures d'autorisation internes comparables à celles établies pour l'accès à certains systèmes d'information de l'Union, y compris le VIS et Eurodac.

Or. en

Amendement 74
Ľudovít Ódor, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 ter – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les modalités techniques concernant l'accès centralisé aux informations visées au présent article, ***paragraphe 1***, et notamment la liste des catégories de données qui peuvent faire l'objet de recherches ciblées;	***a)*** les modalités techniques concernant l'accès centralisé aux informations visées au présent article, ***paragraphe1***, et notamment la liste des catégories de données qui peuvent faire l'objet de recherches ciblées***, y compris le mécanisme de prévention contre les recherches non ciblées***;

Or. en

Amendement 75
Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 ter – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les modalités pratiques, y compris ***le mécanisme de contrôle d'accès et le profil des utilisateurs, permettant d'identifier les*** utilisateurs visés au présent	***b) les mesures techniques de protection des données qui réduisent le risque d'accès non autorisé, de recherches non ciblées ou d'abus***, y

article, paragraphe 2, point a) et b);	compris ***l'identification des*** utilisateurs visés au présent article, paragraphe 2, point a) et b)***, les profils des utilisateurs, les contrôles d'accès et les mécanismes garantissant l'attribution de chaque accès à un dossier d'enquête concret et à un utilisateur***;

Or. en

Amendement 76
Ľudovít Ódor, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 ter – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les modalités pratiques, y compris le mécanisme de contrôle d'accès et le profil des utilisateurs, permettant d'identifier les utilisateurs visés au présent article, paragraphe 2, point a) et b);	***b)*** les modalités pratiques, y compris le mécanisme de contrôle d'accès et le profil des utilisateurs, permettant d'identifier les utilisateurs visés au présent article, paragraphe 2, point a) et b)***, en veillant à ce que chaque accès soit imputable à une enquête ou à une poursuite spécifique et à un utilisateur autorisé, étayées par des registres complets aux fins d'une vérification ex post efficace***;

Or. en

Amendement 77
Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 ter – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les modalités pratiques ***de la supervision exercée par les fonctionnaires***	***c) les exigences du journal d'audit, y compris l'attribution de chaque accès à***

de liaison Eurofisc.	***un dossier d'enquête et à un utilisateur concrets, et*** les modalités pratiques ***d'accès à celui-ci***.

Or. en

Amendement 78
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 ter – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2, du présent règlement.	Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2, du présent règlement. ***Le Parlement européen est pleinement informé de la préparation de ces actes d'exécution.***

Or. en

Amendement 79
Carla Tavares, Niels Fuglsang, Francisco Assis, Aurore Lalucq, Jonás Fernández, Bruno Gonçalves, César Luena

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les coûts liés à la mise en place, au fonctionnement et à la maintenance de l'infrastructure et des moyens techniques permettant l'accès sécurisé aux informations visées au présent article, paragraphe 1, sont à la charge de l'OLAF..	***supprimé***

Or. en

Amendement 80
Rasmus Andresen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les coûts liés à la mise en place, au fonctionnement et à la maintenance de l'infrastructure et des moyens techniques permettant l'accès sécurisé aux informations visées au présent article, paragraphe 1, sont à la charge de l'OLAF..	***supprimé***

Or. en

Amendement 81
Roberts Zīle

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les coûts liés à la mise en place, au fonctionnement et à la maintenance de l'infrastructure et des moyens techniques permettant l'accès sécurisé aux informations visées au présent article, paragraphe 1, sont à la charge de l'OLAF..	***supprimé***

Or. en

Amendement 82
Ľudovít Ódor, Gilles Boyer

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les coûts liés à la mise en place, au fonctionnement et à la maintenance de l'infrastructure et des moyens techniques permettant l'accès sécurisé aux informations visées au présent article, paragraphe 1, sont à la charge de l'OLAF..	***supprimé***

Or. en

Amendement 83
Roberts Zīle

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 ter – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Tous les coûts financiers ou les dépenses techniques découlant de l'adaptation des systèmes informatiques nationaux ou de la fourniture de l'infrastructure sécurisée requise pour accorder l'accès au Parquet européen et à l'OLAF au titre du présent règlement sont entièrement à la charge du budget général de l'Union européenne. Les États membres ne supportent aucune charge administrative ou financière supplémentaire.

Or. en

Amendement 84
Pasquale Tridico

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 ter – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les systèmes permettant l'accès centralisé visés au paragraphe 1 sont conçus de manière à assurer une interopérabilité totale avec les systèmes utilisés par les organes compétents de l'Union, afin de faciliter un échange d'informations efficace et sûr et de réduire les charges administratives.

Or. en

Amendement 85
Pasquale Tridico

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 904/2010
Article 49 ter – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. La Commission évalue, en étroite coopération avec le Parquet européen et l'OLAF, la nécessité d'un financement supplémentaire de l'Union pour soutenir le développement de systèmes informatiques interopérables, d'outils numériques et de personnel spécialisé.

Or. en